

4.3. La dispense est accordée à titre précaire et révoquable par le commandant de formation administrative sur demande écrite et motivée du militaire.

La décision accordant ou refusant la dispense est notifiée à l'intéressé selon les formes réglementaires.

Un exemplaire de la décision accordant la dispense est adressée à l'organisme payeur dont relève la formation administrative.

4.4. Afin d'éviter une double prise en charge de l'alimentation du militaire dispensé :

— ce dernier sera précisément informé par une mention sur l'autorisation de dispense qu'il ne peut plus prétendre à l'alimentation gratuite ;

— lors des opérations de certification et de contrôle des factures avant paiement prévues par les articles 23, 24 et 30, le commandant d'unité du militaire et le comptable des deniers compétent s'assureront qu'aucun militaire dispensé ne figure sur une facture d'alimentation ;

— dans le cas contraire, la partie litigieuse de la facture ne sera pas honorée et le militaire ayant bénéficié de la double prise en charge sera invité à régler le(s) repas en cause directement auprès de l'organisme nourricier dans les plus brefs délais sous le contrôle de son commandant d'unité qui s'assurera de la réalité du paiement ;

— en cas de déplacement du militaire dispensé le rendant éligible aux indemnités de déplacement ou à la gratuité de l'alimentation, l'organisme payeur procédera à la reprise des droits versés au titre de la dispense, au prorata du nombre d'indemnités de repas perçues ou du nombre de repas fournis gratuitement, selon le cas. »

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le contrôleur des armées, chef du service des plans et moyens,

Yann MARCHADOUR.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'emploi ; bureau de l'organisation et des effectifs.*

ARRÊTÉ portant modification des circonscriptions des brigades territoriales de Faulquemont et Morhange (Moselle).

Du 07 avril 2006.

NOR D E F G 0 6 5 0 8 4 6 A

Références :

Décret du 20 mai 1903 (mention au BO/G, p. 1017) modifié.

Décret 73-259 du 09 mars 1973 (BOC/SC, p. 523 ; BOC/G, p. 288 ; BOC/M, p. 278 ; BOC/A, p. 150) modifié.

Arrêté du 16 mai 2002 (n.i. BO).

Pièce jointe :

1 annexe.

Mot(s) clef(s) : UNITE - GENDARMERIE - MODIFICA

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 650

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP, 2006, texte 8.

Art. 1. Les circonscriptions des brigades territoriales de Faulquemont et Morhange (Moselle) sont modifiées à compter du 1er mai 2006 dans les conditions précisées en annexe.

Art. 2. Les gradés et gendarmes des brigades territoriales de Faulquemont et Morhange exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 1^o du code de procédure pénale.

Art. 3. Le commandant de la région de gendarmerie de Lorraine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le général, major général de la gendarmerie nationale,

Dominique NOROIS.

ANNEXE.

BRIGADES TERRITORIALES	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	CIRCONSCRIPTION NOUVELLE
Faulquemont	Adaincourt Adelage Arraincourt Arriance Brulange Créhange Elvange Faulquemont Flétrange Han-sur-Nied Herny Holacourt Laudrefang Mainvillers Many Pontpierre Teting-sur-Nied Thicourt Thonville Tritteling-Redlach Valh-lès-Faulquemont Vatimont Vittoncourt Voimhaut	Adaincourt Adelage Arraincourt Arriance Créhange Elvange Faulquemont Flétrange Han-sur-Nied Herny Holacourt Laudrefang Mainvillers Many Pontpierre Teting-sur-Nied Thicourt Thonville Tritteling-Redlach Valh-lès-Faulquemont Vatimont Vittoncourt Voimhaut

BRIGADES TERRITORIALES	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	CIRCONSCRIPTION NOUVELLE
Morhange	Baronville Berig-Vintrange Boustroff Destry Eincheville Harprich Landroff Morhange Racrange Suisse Vallerange Viller	Baronville Berig-Vintrange Boustroff Brulange Destry Eincheville Harprich Landroff Morhange Racrange Suisse Vallerange Viller